Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés Band: 7 (1977)

Heft: 4

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



par Guy Métrailler

Les rentes de l'assurance invalidité (suite)

1. A quel moment une rente AI prend-elle naissance ?

Il faut considérer deux situations différentes pour fixer le début du droit à une rente AI:

a) Le cas d'invalidité permanente

Lorsque l'assuré présente une incapacité de gain qui revêt, selon toute vraisemblance, un caractère permanent, il a droit à une rente depuis le mois au cours duquel cette incapacité a atteint 50 % au moins, ou un tiers dans les cas pénibles.

Il y a incapacité de gain permanente lorsqu'on peut constater que l'atteinte à la santé, en bonne partie stabilisée, présente un caractère essentiellement irréversible et qu'elle est de nature à entraîner une diminution durable de la capacité de gain d'une importance justifiant l'octroi d'une rente.

b) Le cas de longue maladie

Il s'agit ici du cas des assurés qui sont atteints d'une affection qui se prolonge mais qui est susceptible de modification, telle que, par exemple, un cancer, une tuberculose ou les suites d'un accident ayant entraîné des fractures compliquées.

Il y a longue maladie lorsque l'assuré a déjà enduré une incapacité de travail de la moitié au moins en moyenne pendant 360 jours, sans interruption notable, et qu'il continue à présenter une incapacité de gain d'au moins la moitié.

La période de maladie appelée période de carence est réputée avoir commencé dès qu'il a été possible de constater une incapacité de travail indiscutable (20 à 25 % suffisent).

Des périodes d'activité exercée en plein n'interrompent le cours de la

période de carence que si elles atteignent 30 jours consécutifs.

Pour déterminer l'incapacité moyenne de travail, on fait l'addition des pourcent d'incapacité et on divise par le nombre de mois :

Exemple:

Un assuré est incapable de travailler à 25 % dès le 1er février 1976, puis à 50 % dès le 1er juillet 1976 et enfin à 75 % dès le 1er novembre 1976. Il aura droit à la demi-rente dès le 1er février 1977 (4 mois à 25 %, 4 mois à 50 % et 4 mois à 75 % = 600 % au cours des douze derniers mois, soit une incapacité moyenne de 50 %) puis à une rente entière dès le 1er juin 1977 (4 mois à 50 % et 8 mois à 75 % = 800 % au cours des douze derniers mois, soit une incapacité moyenne de 66,66 %).

Dans le cas de longue maladie, l'assuré a droit à la rente dès le 1er jour du mois dans lequel la période de carence de 360 jours vient à échéance. Dans les deux situations décrites (invalidité permanente ou cas de longue maladie), la rente est allouée au plus tôt dès le 1er jour du mois qui suit, le 18e anniversaire de l'assuré.

2. Quel est le montant de la rente AI?

L'assuré reçoit une rente entière s'il est invalide pour les deux tiers au moins et une demi-rente s'il est invalide pour la moitié au moins. Dans les cas pénibles, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'assuré sont inférieures aux limites de revenu applicables pour les prestations complémentaires, la demi-rente peut être allouée lorsque l'invalide l'est pour un tiers au moins.

Les montants des rentes entières complètes se situent entre Fr. 525.— et Fr. 1050.— pour une personne seule et entre Fr. 788.— et Fr. 1575.— pour un couple. Pour les demi-rentes, il faut diviser ces chiffres par 2.

Les rentes AI sont calculées de la même façon que les rentes AVS. Cependant, les assurés devenus invalides avant le 1er décembre de l'année de leur 21e anniversaire et qui n'ont donc pas pu cotiser pendant une année entière reçoivent une rente de Fr. 700.— au lieu de la rente extraordinaire de Fr. 525.—.

Lorsqu'un assuré, comptant une durée complète de cotisations, n'a pas encore accompli sa 25e année, au moment de la survenance de l'invalidité, la rente lui revenant s'élève au moins à 125 % du montant minimum de la rente complète correspondante (donc pour une personne seule, au moins Fr. 657.—).

Pour l'assuré qui n'a pas encore atteint sa 50e année lors de la survenance de l'invalidité, le revenu annuel moyen servant à fixer le montant de la rente sera majoré d'un supplément

3. Une rente peut-elle être versée avec effet rétroactif?

Le droit à des prestations arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

Si l'assuré présente sa demande plus de 12 mois après la naissance du droit, les prestations ne sont allouées que pour les 12 mois précédant le dépôt de la demande. Elles sont allouées pour une période antérieure si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à prestations et qu'il présente sa demande dans les 12 mois dès le moment où il en a eu connaissance.

4. Cas d'invalidité due à la faute de l'assuré

La rente peut être refusée, réduite ou retirée temporairement ou définitivement à l'assuré qui a intentionnellement ou par faute grave, ou en commettant un crime ou un délit, causé ou aggravé son invalidité. A, par exemple, commis une faute grave l'assuré qui en s'adonnant à l'alcool a causé ou aggravé son invalidité.

5. Cumul de rentes : clause de surassurance

En principe, les lois relatives aux assurances sociales permettent d'éviter la surassurance. Cela veut dire qu'une personne qui ne peut plus travailler ou qui ne peut travailler que partiellement pour des raisons de santé ne doit pas se trouver dans une meilleure situation financière qu'avant, de par les prestations sociales qu'elle reçoit, éventuellement ajoutées à un salaire résiduel.

Par conséquent, si un assuré reçoit simultanément une rente AI et une rente de la Caisse nationale accidents (CNA) ou de l'Assurance militaire (AM), les prestations de ces assurances sont réduites dans la mesure où, avec la rente de l'AI, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que l'assuré sera privé.

Si la rente AM est réduite, l'exonération fiscale dont jouit cette pension est reportée jusqu'à concurrence du montant réduit, sur la rente AI.

Les allocations pour impotent 1. Règle générale

Elles peuvent être payées aux assurés domiciliés en Suisse qui, en raison de leur invalidité, ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire:

 se vêtir et se dévêtir (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever);

 se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir);

manger (y compris couper les aliments);

— faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner);

— aller aux toilettes;

— se déplacer (dans la maison et à l'extérieur).

A titre accessoire, entre également en considération, l'établissement de contacts avec l'entourage.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le caractère durable de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue:

 l'impotence faible : degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins;

— l'impotence **moyenne**: degré de 50 % au moins, mais, inférieur aux deux tiers;

— l'impotence **grave**: degré d'au moins deux tiers.

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie. En cas de modification du degré d'impotence, l'assuré peut demander, par écrit, la révision de son dossier. L'allocation sera alors, si les circonstances le justifient, adaptée au nouveau degré d'impotence dès le 1er du mois qui suit la notification de la décision.

3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence :

- est grave,

— et a duré 360 jours au moins sans interruption.

Exception: si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence, faible ou moyenne, de

l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge de l'AVS, en vertu du principe des droits acquis.

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) Assurance invalidité

L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré.

Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) Assurance vieillesse

Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible, ou supprimée.

5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
	Fr.	Fr.
Impotence légère	105.—	
Impotence moyen	ne 263.—	
Impotence grave	420.—	420.—

6. Réduction et suppression de l'allocation pour faute graves de l'assuré :

Comme pour les rentes AVS/AI.

7. Où s'adresser pour déposer une demande ?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans):

 présenter une demande à l'Agence communale AVS du lieu de domicile

En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS :

— présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.



L'assistance des pauvres au moyen âge dans le Pays de Vaud

Par Alice Briod (Editions d'En Bas, Lausanne)

Extrait de la préface de ce très attachant ouvrage: « Il y a juste cinquante ans, une étudiante en droit de l'Université de Lausanne, Alice Briod, publiait une thèse sur l'assistance des pauvres au moyen âge... En cinquante ans, ce qui a aussi changé, c'est la manière de comprendre l'histoire pour déchiffrer le présent. Aujourd'hui, les Vaudois s'intéressent à leur passé et ne se satisfont pas d'images d'Epinal. Ce livre leur apportera bien autre chose qu'une apologie des glorieux ancêtres ou qu'un récit folklorique: une histoire, tendre et brutale, de la place des pauvres dans la société vaudoise il y a quelques siècles.

» Encore faut-il dire que si le présent travail est centré sur le Pays de Vaud, la situation qu'il décrit était pratiquement semblable à travers toute l'Eu-

rope. »

Après avoir cité ces quelques phrases de l'éditeur Michel Glardon, nous ne pouvons que conseiller à nos lecteurs de lire un ouvrage passionnant et plein d'enseignements.

